

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 94-1 : L'arrêté du 9 février 1988 fixe les pièces justificatives à produire lors d'une demande d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour un étranger, il est indiqué : carte de résident, de commerçant étranger ou titre de séjour.

Peut-on accepter comme justificatif d'un titre de séjour le récépissé de dépôt de demande de titre de séjour à la préfecture dans le cas de ressortissants CEE, algériens, ressortissants de pays ayant signé des accords ou conventions avec la France ?

Demande d'avis du Directeur général de l'INPI faisant suite à une question posée par les Chambres de Commerce et d'Industrie de FRANCHE CONTE (Belfort, Besançon, Gray, Vesoul, Lons le Saulnier, Lure).

L'arrêté du 9 février 1988, fixant la liste des pièces justificatives devant être fournies par les assujettis, prévoit que les étrangers doivent présenter un titre de séjour.

Lorsque la préfecture délivre à un étranger un récépissé permettant d'être en situation régulière sur le territoire français, sur lequel est indiqué "qu'il permet à son titulaire de présenter sa demande d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés," le greffier ne peut pas refuser ce document.

En aucun cas le greffier ne peut juger de la légalité d'un titre émit par le Préfet.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Le récépissé de demande de titre de séjour sur lequel est indiqué qu'il permet de demander son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés doit être accepté comme pièce justificative par le greffe.

Délibération du Comité du 8 mars 1994
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Carola ARRIGHI de CASANOVA



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68